



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°041/2026/ARCOP/CRS DU 17 FEVRIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE MONSIEUR MUSTAPHA OBTEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'AGENCE FONCIÈRE RURALE (AFOR) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F268/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PRÉFECTORAUX, DU CORPS PRÉFECTORAL ET DE L'AFOR

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur MUSTAPHA OBTEL en date du 04 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 04 février 2026 sous le n°0245, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur MUSTAPHA OBTEL, agissant pour le compte la société Dell Technologies, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F268/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les bureaux fonciers Sous-Préfectoraux, du corps Préfectoral et de l'AFOR ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) a organisé l'appel d'offres n°F268/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et à son profit ;

Cet appel d'offres financé par le Budget des sociétés d'état de 2025, ligne budgétaire : 2442-S - Matériels informatiques, imputation budgétaire 244200 est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'ordinateurs de bureau, d'onduleurs et autres équipements au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau, de serveurs, d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), de photocopieurs, d'imprimantes, d'onduleurs et autres équipements au profit du siège de l'AFOR ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), de photocopieurs, d'onduleurs et autres équipements au profit des Services déconcentrés : Responsables Régionaux et Chargées d'études socio-foncieres ;
- le lot 4 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), d'imprimantes, d'onduleurs et autres équipements au profit des Services déconcentrés : Responsables Départementaux et cartographes

A la séance d'ouverture des plis en date du 26 septembre 2025, dix-huit (18) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont les entreprises DIGITEC CORPORATE ARTIS, N'BOFLEH SARL, FH AFRICA GLOBAL SERVICES, E-SERVICES, NOVASYSS et le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 31 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise N'BOFLEH SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions cent dix-sept mille deux cent (43.117.200) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise NOVASYSS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent quarante-huit millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-sept (648.472.977) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise E-SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente millions cinq cent trente-neuf mille cent quarante-neuf (230.539.149) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SISTEK, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent (135.983.200) FCFA ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, l'AFOR a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 14 novembre 2025, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invité à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots dudit appel d'offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 18 novembre 2025, a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-deux millions sept cent soixante-dix-sept mille huit cent trente et neuf (52.777.839) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ARTIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois (578.477.300) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise N'BOFLEH SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-deux millions cent cinquante-six mille (52.156.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise FH AFRICA GLOBAL SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt-dix mille (191.290.000) FCFA ;

Par correspondance en date du même 18 décembre 2025, l'AFOR a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 27 janvier 2026, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Monsieur MUSTAPHA OBTEL, agissant pour le compte de la société Dell Technologies, ayant estimé que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularité a, par courriel en date du 04 février 2026, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il reproche à la COJO d'avoir attribué les marchés aux entreprises ARTIS, N'BOFLEH, FH AFRICA GLOBAL SERVICES et au groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI, alors que la société Dell Technologies n'a délivré l'autorisation du fabricant (MAF), exigée comme condition éliminatoire de participation, qu'aux entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE ;

En effet, il explique que les entreprises attributaires du marché ne sont pas habilitées à fournir du matériel Dell par les canaux officiels, de sorte que tout matériel qui serait livré par celles-ci, ne bénéficiera ni de support, ni de la garantie officielle de la société Dell Technologies ;

Par conséquent, ladite société décline toute responsabilité quant aux dysfonctionnements ou désagréments qui pourraient résulter de la fourniture, de l'exploitation ou de la maintenance de matériels Dell fournis par ces entreprises attributaires ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 11 février 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et indiqué que contrairement aux allégations du plaignant, l'appel d'offres litigieux n'avait pas pour objet la livraison de matériel informatique produit exclusivement par la société DELL TECHNOLOGIES ;

En effet, l'AFOR explique qu'il s'agissait de fournir au regard des spécifications techniques bien définies, du matériel informatique au profit des bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et de son personnel ;

En outre, elle soutient que le matériel proposé par toutes les entreprises soumissionnaires était de marques diverses et variées et non celui produit exclusivement par DELL TECHNOLOGIES ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que le rejet des offres des entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE, présentées comme étant les partenaires de DELL TECHNOLOGIES, est motivé par le non-respect de plusieurs exigences du dossier d'appel d'offres ;

En effet, l'autorité contractante précise que concernant le lot 2 de l'appel d'offres, les entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE n'ont pas fourni d'autorisation du fabricant pour les items E1 (ordinateur de bureau), E8 (ordinateur portable), E32 (écran) et fait remarquer que s'agissant des lots 1, 3 et 4 les offres techniques des entreprises NOVATIS et DIGITEC CORPORATE ont été évaluées conformes techniquement mais pas avantageuses économiquement ;

De même, l'AFOR ajoute que le service après-vente proposé par l'entreprise E-SERVICES ne précise pas les localités dans lesquelles celui-ci sera assuré ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 04 février 2026, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'AFOR dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F268/2025, Monsieur MUSTAPHA OBTEL s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 04 février 2026, faite par Monsieur MUSTAPHA OBTEL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur MUSTAPHA OBTEL et à l'AFOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE